

Conditions générales d'achat de l'entreprise PolyMIM GmbH, Bad Sobernheim

Article 1

Généralités – Champ d'application

- (1) Les présentes conditions d'achat de l'entreprise PolyMIM GmbH (ci-après dénommée le « client ») s'appliquent exclusivement à toutes les opérations commerciales actuelles et futures jusqu'à révocation ; toute condition du fournisseur contraire ou divergente aux présentes conditions d'achat est applicable uniquement sur la base d'une autorisation écrite. Les présentes conditions sont également applicables si le client accepte la livraison sans réserve tout en ayant connaissance du fait que les conditions du fournisseur sont contraires ou divergentes aux présentes conditions d'achat. L'absence de réaction ne saurait être interprétée comme un consentement.
- (2) Tous les accords relatifs à l'exécution du contrat entre le client et le fournisseur doivent revêtir la forme écrite.
- (3) Les présentes conditions d'achat s'appliquent uniquement aux commerçants (entrepreneurs au sens de l'art. 310, par. 1 du code civil allemand [BGB]).

Article 2

Prix – Conditions de paiement

- (1) Le prix indiqué dans la commande est contraignant. Faute d'accord contraire écrit, le prix s'entend livraison « franco domicile » et emballage inclus.
- (2) Le client ne traitera les factures qui doivent être envoyées en deux exemplaires par courrier séparé que si ces dernières comportent, conformément aux indications fournies dans la commande, le numéro de commande y figurant et le site de livraison. Le fournisseur assume la responsabilité des conséquences dues au non-respect de cette obligation.
- (3) Les factures sont exigibles 60 jours après la livraison et la réception de la facture. Sauf mention contraire, le client règle le prix d'achat dans un délai de 14 jours à compter de la livraison et de la réception de la facture avec une remise pour escompte de 3 % ou au prix net dans les 60 jours à compter de la réception de la facture.
- (4) Le client dispose de droits de compensation et de rétention dans les conditions prévues par la loi.

Article 3

Délai de livraison

- (1) Le délai de livraison indiqué dans la commande est contraignant.
- (2) Le fournisseur s'engage à informer immédiatement le client par écrit de toutes circonstances survenues ou identifiables qui laissent supposer que le délai de livraison convenu ne pourra pas être respecté.
- (3) En cas de retard de livraison, le client peut faire valoir ses droits légaux. Il est notamment en droit, après l'expiration infructueuse d'un délai approprié, d'exiger des dommages-intérêts en remplacement de la prestation. Si une pénalité est convenue, il suffit que le client fasse valoir la pénalité uniquement lors du paiement final de la marchandise contrairement à l'art. 341, par. 3, du code civil allemand [BGB].

Article 4

Transfert des risques – Documents – Emballage

- (1) Sauf mention contraire écrite, la livraison doit être effectuée avec l'emballage selon les règles de l'art, aux risques et aux frais du fournisseur. Le type d'emballage doit être choisi de sorte qu'il puisse être facilement recyclé. Tout type d'emballage autre que celui prévu sera retourné aux frais du fournisseur. La restitution de l'emballage doit faire l'objet d'un accord particulier.
- (2) Le fournisseur est tenu d'indiquer le numéro de commande et le site de livraison du client sur tous les documents d'expédition et les bordereaux de livraison. Le client n'est pas responsable des retards de traitement rendus inévitables par l'omission du numéro de commande.

Article 5

Vices – Contrôle – Responsabilité

- (1) Le client contrôlera toute différence qualitative et quantitative éventuelle de la marchandise dans un délai approprié. Toute réclamation déposée auprès du fournisseur dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la constatation du vice doit être considérée comme faite dans les délais impartis.
- (2) Le client est habilité à faire valoir sans restriction les droits légaux résultant de la constatation d'un vice, y compris en référence à la qualité. En tout état de cause, il est en droit d'exiger du fournisseur, à discrétion, soit la réparation du vice, soit le remplacement. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de supporter tous les frais nécessaires aux fins de la réparation du vice ou du remplacement.

Toute demande de dommages-intérêts, par exemple en remplacement de la prestation, reste réservée.

- (3) Le délai de prescription pour les droits résultant de la constatation d'un vice est de 36 mois à compter du début du délai de prescription légal, sauf mention légale d'un délai de prescription plus long.
- (4) Dans la mesure où le client intègre la marchandise livrée dans des biens de consommation à fabriquer ou l'utilise pour ces derniers, il convient en outre d'appliquer les dispositions suivantes :
Si, dans le cadre d'un recours formé contre le fournisseur, le client est tenu de supporter le remboursement de frais ou tout autre droit aux dommages-intérêts, à la réduction du prix ou à la résiliation d'un contrat et, si le vice du bien de consommation invoqué à l'encontre du client est imputable à un vice de la marchandise livrée, les actions au titre de ce vice se prescrivent conformément aux dispositions du recours contre le fournisseur de sorte que la prescription des droits du client est suspendue jusqu'à deux mois après la date à laquelle le client a rempli les exigences de son acheteur.

Article 6

Responsabilité du fait des produits défectueux – Exonération – Assurance responsabilité civile

- (1) Dans la mesure où le fournisseur est responsable du dommage d'un produit, il est tenu de libérer le client de toute demande de dommages-intérêts de tiers à la première demande pour autant que la cause relève de son domaine de contrôle et/ou d'organisation et qu'il soit tenu pour responsable dans le cadre de relations avec des tiers extérieurs à l'entreprise.
- (2) Dans ce contexte, le fournisseur est également tenu de rembourser les éventuels frais qui découlent du rappel nécessaire des produits réalisés par le client ou en relation à ce rappel, dans la mesure où le client et/ou le fournisseur sont tenus de réaliser ce rappel conformément aux dispositions contractuelles, délictuelles et/ou de droit public. Le client est tenu de communiquer au fournisseur, dans la mesure du possible et du raisonnable, le contenu et l'étendue du rappel des produits qui doit être réalisé et de lui fournir la possibilité de présenter des observations.
- (3) Le fournisseur s'engage à souscrire à une assurance responsabilité du fait des produits d'un montant de 3 millions d'euros pour les dommages aux personnes, aux biens et/ou les pertes financières causées par les produits (à titre forfaitaire). Les demandes de dommages-intérêts plus étendues du client ne sont pas affectées.

Article 7

Droits de propriété industrielle

- (1) Le fournisseur garantit que ses livraisons ne violent aucun droit de tiers en Allemagne et à l'étranger.
- (2) Dans la mesure où un tiers fait valoir de tels droits à l'encontre du client, le fournisseur est tenu de dégager le client de toute revendication à la première demande écrite, sans qu'il soit question d'acte intentionnel ou de négligence du fournisseur.
- (3) L'obligation d'exonération assurée par le fournisseur se rapporte à tous les frais nécessairement encourus par le client à la suite ou en liaison avec la revendication invoquée par un tiers.

Article 8

Lieu d'exécution – Juridiction compétente – Autres dispositions

- (1) La législation de la République fédérale d'Allemagne est applicable. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue. Le lieu d'exécution et la juridiction sont 55566 Bad Sobernheim. Nous sommes également habilités à intenter une action contre le fournisseur devant les tribunaux du lieu de son siège social.
- (2) Dans la mesure où le fournisseur et le client conviennent aux fins du contrat de la validité d'une clause commerciale internationale (« Incoterms® 2020 ») élaborée par la Chambre de commerce internationale (ICC), la clause Incoterms incluse est prioritaire en cas de conflit entre ladite clause Incoterms et les présentes conditions d'achat.
- (3) Au cas où l'une des dispositions susmentionnées serait ou deviendrait nulle, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée.
- (4) Dans la mesure où les présentes conditions générales d'achat constituent la base d'une relation commerciale durable, une acceptation de leur modification est réputée acquise dans la mesure où aucune opposition du fournisseur ne parvient au client au plus tard quatre semaines après la communication de la modification et que la modification ne concerne pas les obligations principales de la prestation et ne modifie pas de manière significative la structure globale du contrat au détriment du fournisseur.

Remarques particulières :

Nous enregistrons et traitons des données personnelles à caractère commercial. Toute référence du fournisseur à des relations commerciales existantes entre celui-ci et nous-mêmes à des fins publicitaires requiert notre autorisation expresse.

Mise à jour : 2022